

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) :
DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA
FIABILITÉ AU QUÉBEC ET DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE CONDUITE DU
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

THÈME 1 – AJUSTEMENT ORGANISATIONNEL

- 1. Références :** (i) Demande, page 2, paragraphe 12;
(ii) B-1-HQCER-1, document 1.

Préambule :

À la référence i), HQCER indique que la « ...*nouvelle direction réunit, les activités des anciennes directions Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation ...* ». (Nous soulignons)

Le nouvel organigramme de TransÉnergie est présenté à la référence ii). La structure organisationnelle avant les modifications telles que présentées n'est pas déposée.

Demandes :

- 1.1 Veuillez décrire les activités de l'ancienne direction CMÉ.
- 1.2 Veuillez décrire les activités de la nouvelle direction CER.
- 1.3 Veuillez fournir l'organigramme de TransÉnergie tel qu'il était avant l'ajustement organisationnel associé au présent dossier.
- 1.4 Veuillez indiquer si l'ajustement organisationnel en question a un impact sur la réalisation des tâches reliées au rôle de coordonnateur de la fiabilité. Si oui, veuillez expliquer et détailler cet impact.

THÈME 2 – MODIFICATIONS AUX CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

2. **Référence :** (i) B-1-HQCER-2, document 1, page 1, définition de « Coordonnateur de la fiabilité ».

Préambule :

La définition de «Coordonnateur de la fiabilité», selon le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le Code), est présentée à la référence ci-dessus. Outre le changement de nom de la direction, l'élément descriptif suivant est ajouté : « *...dans ses fonctions de Contrôle du réseau* ».

Demande :

- 2.1 Veuillez justifier l'ajout de « *...fonctions de Contrôle du réseau...* » dans le texte de la définition du Coordonnateur de la fiabilité et définir le « *...réseau...* » dont il est question.

3. **Références :** (i) B-1-HQCER-2, document 1, page 2, article 2.1;
(ii) B-1-HQCER-2, document 1, pages 1 et 2, définition de « Personnel ».

Préambule :

À la référence i), il est prévu que le Code de conduite encadre les activités du Personnel et que chaque membre du Personnel est assujéti au Code de conduite. La définition de « Personnel » se retrouve à la référence ii) et se lit comme suit, à la suite des modifications proposées :

« le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitation du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Cette définition inclut le Directeur adjoint mais exclut les cadres et les employés sous son autorité, à moins qu'ils effectuent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. » (Nous soulignons.)

La définition précise dans un premier temps que tous les cadres et employés sont inclus dans le « Personnel » mais elle précise également que certains cadres et employés sont exclus « à moins qu'ils effectuent des tâches reliées au rôle du Coordonnateur. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez identifier, le cas échéant, le personnel externe à la DCER mais sous son autorité, qui effectueraient des tâches autres que celles reliées au rôle de coordonnateur de la fiabilité.
 - 3.2 Veuillez préciser si le personnel identifié à la réponse précédente est inclus dans la définition de « Personnel » telle que proposée.
 - 3.3 Veuillez énumérer, le cas échéant, les tâches reliées au rôle du coordonnateur de fiabilité qui peuvent être effectuées par les cadres ou employés relevant du Directeur adjoint.
 - 3.4 Doit-on comprendre de l'exclusion mentionnée à la référence ii) que les cadres et employés relevant du directeur adjoint ne sont pas assujettis au Code lorsqu'ils n'effectuent pas des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité?
4. **Référence :** (i) B-1-HQCER-2, document 1, page 2, définition de « Utilisateur du réseau ».

Préambule :

La définition de «Utilisateur du réseau» est fournie à la référence ci-dessus. À cette référence, ainsi qu'à d'autres passages du Code, l'expression « *...réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité ...* » est utilisée.

Demande :

- 4.1 Veuillez identifier, le cas échéant, les différences entre *le réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité* et le réseau de transport d'électricité sous la responsabilité de la DCER.